

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

19 SEPTEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À L'INTERDICTION DES VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS DANS LES
STRUCTURES AUTORISÉES, AGRÉÉES, SUBVENTIONNÉES OU ORGANISÉES PAR
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES

PAR MME VALÉRIE DELPORTE

¹ Voir doc. 581 (2022-2023) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard	3
2	Discussion générale	5
3	Réponses de Mme la ministre Linard.....	16
4	Examen et votes des articles	23
5	Vote et confiance.....	26

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 19 septembre 2023, le projet de décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française (doc. 581 (2022-2023) n° 1).²

I Exposé introductif de Mme la ministre Linard

Mme la ministre déclare que c'est notre rôle à toutes et tous, nous, les adultes, de protéger les enfants. C'est pourquoi elle présente aujourd'hui ce projet de décret cosigné par ses collègues Caroline Désir et Françoise Bertiaux, interdisant les violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Depuis désormais plus de vingt ans, des institutions internationales demandent instamment aux États qu'ils légifèrent pour empêcher toute forme de violence physique, psychique ou verbale à l'égard des enfants. Il en va ainsi du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU et Comité européen des droits sociaux, largement soutenus par le secteur associatif.

L'État belge et, par-là, l'ensemble des entités fédérées qui le composent, est ainsi régulièrement rappelé à l'ordre pour – enfin – donner suite à ces obligations internationales. Ceci a encore fait l'objet d'articles de presse très récemment (en effet,

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Laanan (Présidente)
- M. Bangisa, M. Lomba, Mme Laanan, Mme Pécriaux
- M. Maroy, Mme Durenne, Mme Mathieux, Mme Sobry
- Mme Delporte, M. Segers
- M. Dupont, Mme Pavet
- M. Antoine, M. Dispa, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Ryckmans, membre du Parlement
- Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- M. Crounet, conseiller Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes Linard
- M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- Mme Fontaine, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- Mme Milioto, collaboratrice du groupe PS
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
- M. Teicher, collaborateur du groupe PTB

la Belgique, l'Italie et la République tchèque sont à la traîne), et l'organisation Défense des Enfants International (DEI) l'a mis en demeure d'agir.

Mme la ministre propose donc sans plus tarder d'agir dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au quotidien, les enseignantes et les enseignants, animatrices, animateurs, monitrices, moniteurs, accueillantes, accueillants, éducatrice ou éducateurs agissent heureusement dans une très large majorité sans violence, ce qu'elle salue évidemment.

Mme la ministre explique que le projet de décret présenté aujourd'hui ne va pas modifier le comportement de l'immense majorité des membres du personnel et des volontaires actives et actifs dans les secteurs de l'enfance, de l'enseignement, de la jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, de la culture et du sport, car ils et elles veillent déjà, en toute bienveillance, sur les enfants dont ils s'occupent.

Il n'en reste pas moins qu'il est de la responsabilité des autorités de refuser que des enfants soient frappés, insultés, rabaissés, humiliés... dans les institutions censées les accueillir et les protéger, pour quel que motif que ce soit. Ce n'est pas ce qu'attendent les parents qui confient leurs enfants à des organisations actives en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce n'est pas non plus ce qu'une société comme la nôtre peut tolérer.

Pour ce faire, le projet de décret que le Gouvernement soumet à la commission agit en deux temps : d'abord, il interdit formellement la violence à l'égard des enfants au sein des institutions et consacre le droit à une éducation non-violente de manière transversale ; ensuite, il intervient dans la législation des différents secteurs amenés à accueillir des mineurs, ponctuellement ou structurellement.

En plus du pan normatif, l'enjeu poursuivi est également celui de la sensibilisation. Des comportements courants dans l'éducation d'il y a quelques décennies à peine sont aujourd'hui considérés par le plus grand nombre comme étant inappropriés, voire inacceptables. Il est fondamental que les professionnels qui encadrent nos enfants le fassent sans violence indique Mme la ministre.

Et encore une fois, l'immense majorité d'entre eux le fait déjà, et nous pouvons nous en féliciter.

En plus de l'intérêt des enfants, c'est aussi pour les soutenir dans leur travail essentiel qu'il s'agit d'envoyer un message fort à celles et ceux qui trouveraient normal d'attacher un enfant, de l'enfermer, ou de le mettre dehors en pleine nuit en guise de punition, pour ne citer que quelques exemples. Ces comportements, outre leurs conséquences désastreuses sur les enfants, jettent également l'opprobre sur toutes ces personnes qui veillent au bien-être des enfants au quotidien.

À la suite de cette mise en conformité légale, il sera précieux de travailler avec les différents secteurs, les organisations syndicales, les administrations ou les fédérations de pouvoirs organisateurs pour poursuivre la sensibilisation de tout un chacun à l'essentialité de garantir à chaque enfant une éducation sans violence.

Elle termine son discours en reprenant son mot d'introduction : « c'est notre rôle, à nous les adultes, de protéger les enfants ».

Et c'est pour cela que le Gouvernement, dans son ensemble, présente à la commission, un texte clair, qui vise à protéger de toute maltraitance éventuelle les enfants qui sont confiés aux structures de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2 Discussion générale

Mme Pécriaux précise d'emblée que le groupe socialiste accueille très favorablement ce texte relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française. Concrètement ce texte propose de modifier toute une série de législations dans diverses compétences de la Fédération afin d'y inclure le principe d'interdiction de violences physiques et psychiques à l'égard des enfants et des jeunes. Les compétences concernées sont assez larges, en somme, toutes celles au sein desquelles des adultes sont amenés – quel que soit leur fonction – à être en contact avec des enfants. Cela va de l'enseignement à la petite enfance, en passant par la jeunesse, l'Aide à la jeunesse, le sport et la culture. Elle annonce que moyennant quelques éclaircissements, le groupe socialiste souhaiterait s'inscrire positivement dans la dynamique de ce décret.

Sa première demande de précisions porte tout d'abord sur le montant budgétaire lié à la mise en œuvre de ce décret et plus spécialement sur la façon dont ce point sera pris en compte, sachant que ce décret touche en effet différentes matières de la FWB, qui sont gérées par trois ministres différents. Comment sera organisée, dès lors, la coordination visant à s'assurer que des moyens suffisants seront effectivement disponibles afin, par exemple, de pouvoir organiser les formations à destination des professionnels qui travaillent au quotidien avec les enfants, ainsi que pour les actions et campagnes de sensibilisation, interroge la députée. Particulièrement sensible aux questions de formation et sensibilisation à destination du personnel travaillant dans le secteur de la petite enfance. Mme Pécriaux cite notamment l'exemple d'une difficulté rencontrée dans le cadre de sa fonction d'échevine de la petite enfance. L'exemple cité s'est déroulé dans une crèche au sein de laquelle un enfant a été mordu par un autre enfant. La puéricultrice en chef croyant bien faire avait alors badigeonné la bouche de l'enfant « agressif » avec

du savon. Face au comportement de la responsable, il a fallu convoquer une réunion d'équipe pour tenter de lui faire comprendre que sa réaction n'était pas appropriée et ensuite travailler sur son comportement. Idéalement, il aurait fallu la former. Mais le manque de moyens (remplacement, manque à gagner durant la formation...) n'a pas permis de le faire déplore la parlementaire.

Sa seconde remarque porte sur des situations et cas de non-respect des recommandations formulées dans ce décret. Elle aimerait obtenir davantage de précisions sur ce sujet.

En effet s'interroge l'oratrice « si un cas de violence couvert par le présent décret devait être avéré et qu'un comportement violent avec un enfant ou un bébé, que se passe-t-il concrètement en plus des sanctions déjà prévues actuellement » ?

À l'inverse, poursuit-elle « si un parent estime que son enfant a été victime d'un comportement violent (au sein d'un lieu culturel ou d'une crèche – exemple de grands-parents), qui va pouvoir analyser la situation et trancher sur les cas précis »? Qui va être compétent pour déterminer s'il s'agit d'une violence ou d'une sanction, d'une punition, et si les sanctions étaient (citant un extrait de l'article 4) « adaptées à la maturité et au niveau de développement de l'enfant et proportionnées à la nature et à la gravité des faits » ? Un suivi de la situation (et de la mise en œuvre dans les différents départements) a-t-il été prévu ?

Pour **M. Dupont**, le décret à l'examen qui vise à interdire toutes les formes de violences sur les enfants dans tous les secteurs de la Communauté française est une bonne nouvelle. En effet, affirme le député, les enfants doivent être protégés au maximum, car il n'est pas acceptable qu'ils soient exposés à des gestes, paroles ou comportements qui porteraient atteinte à leur intégrité ou à leur bien-être.

Le parlementaire se réjouit dès lors que la Communauté française puisse adapter tous les décrets de l'ensemble des secteurs concernés, d'autant plus que la Belgique a déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre sur ce sujet de la part des instances internationales. Cette situation devait dès lors impérativement changer selon l'intervenant.

Néanmoins, précise le parlementaire, des observations qui ont d'ailleurs souvent été relayées dans les avis transmis par les différents secteurs concernés. Le décret a en effet modifié les textes afin de préciser qu'il est nécessaire de proscrire les violences sur les enfants, mais excepté cela, le texte ne va assez loin en termes de protection des enfants déclare le commissaire.

Le parlementaire demande notamment des précisions sur la nature des sanctions prévues en cas de non-respect de l'intégrité des enfants? De même poursuit le même intervenant « que se passe-t-il si des violences, quelle qu'en soit la nature, ont lieu et qui en sera effectivement tenu pour responsable » ? La structure dans son

ensemble, que ce soit un club de foot, une crèche ou un musée par exemple? De même, la responsabilité est-elle portée par l'équipe ou par une personne en particulier? Il aimerait également savoir comment sera déterminée la responsabilité. Le décret à l'examen n'apportant aucune réponse à ces différentes remarques, les acteurs se retrouvent donc dans le « flou total » déplore le député.

Pour lui, rien n'est prévu dans le décret en termes d'aide pour les intervenants et les professionnels des différents secteurs pour leur permettre d'être mieux accompagnés et mieux formés sur ces questions. Il pense qu'une campagne d'information aurait dû au minimum être prévue afin de mieux communiquer sur ce décret. Il regrette que le texte ne comporte aucune disposition sur ce point. Ce qui augmente le risque de se retrouver avec un décret qui sera moins bien connu, car celui-ci n'est suffisamment bien expliqué et donc moins bien diffusé dans les différents secteurs.

De même un meilleur appui aurait dû être prévu afin de les aider à envisager cette question en fonction de leurs activités et de réfléchir à leurs pratiques, mais tel n'est pas le cas déclare encore le parlementaire.

Abordant ensuite la question des violences institutionnelles, le même orateur regrette que cette problématique n'ait pas été reprise dans le présent dispositif, tout en insistant également sur la nécessité pour les professionnels et les intervenants de pouvoir bénéficier des meilleures conditions possibles de travail afin d'être en mesure d'assurer le bien-être des enfants dont ils ont la responsabilité. Or, estime l'intervenant, cela n'est malheureusement pas le cas dans des secteurs comme celui de la petite enfance pour ne citer que celui-là rappelle encore M. Dupont. Dans ces circonstances particulières, il eût été vraiment opportun de mettre l'accent sur la nécessité d'adapter positivement et de manière significative les conditions de travail des professionnels des différents secteurs en vue d'une meilleure prise en charge des enfants. Car selon lui, l'un ne va pas sans l'autre, précise encore, le parlementaire qui craint des responsabilités personnelles et individuelles et non institutionnelles, ce qui est inacceptable selon lui.

Il pose ensuite les questions suivantes :

- Qu'en est-il des sanctions en cas de violences sur les enfants dans un secteur particulier? Qu'en est-il aussi des voies de recours des parents et/ ou des responsables de l'enfant?
- Une campagne de communication sur la question est-elle prévue dans les différents secteurs?
- Le décret doit s'accompagner d'une meilleure information, qu'avez-vous mis en place dans ce sens ?

- Un accompagnement des secteurs sur le sujet de la prévention de la violence à l'égard des enfants est-il prévu?
- Qu'en est-il de la violence institutionnelle?
- Comment se fait-il que cette question demeure un angle mort du décret, quand on sait qu'elle a été pointée par plusieurs organismes ayant rendu un avis?
- Quelle stratégie la ministre compte-t-elle mettre en place pour permettre aux professionnels des différents secteurs d'améliorer les conditions de travail pour offrir aux enfants un environnement sûr notamment dans le secteur de la petite enfance et de l'accueil temps libre ?

En guise de préambule, **Mme Goffinet** déclare que les Engagés saluent le travail réalisé et accueillent positivement le projet de décret dès lors qu'il devrait apporter des avancées en regard de l'article 19 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant consacrant le droit de chaque enfant d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale.

Offrir un cadre de développement bienveillant pour tous les enfants est un impératif. Le Délégué général aux droits de l'Enfant, dans son avis (non transmis), rappelle ceci : « *L'enfant a besoin de se sentir compris, soutenu et encouragé. Il a besoin pour grandir d'un cadre structuré et structurant reposant sur des règles qui font sens. Éduquer sans violence n'implique pas l'absence de règles et d'interdits, mais doit permettre à l'enfant de se confronter à des adultes qui veillent au respect de ce cadre qui protège.* ».

Face au flou juridique concernant l'interdiction explicite de toute forme de violence à l'égard des enfants, en ce compris les violences éducatives ordinaires, ce projet de décret s'inscrit dans la lignée des recommandations internationales et constitue une avancée supplémentaire vers la pleine réalisation des droits de l'enfant dont les principes guident l'action des secteurs visés à l'article 1.

Tout en soutenant donc ce travail, la parlementaire tient à mettre en exergue une série de remarques et inquiétudes préalables. Celles-ci concernent, notamment, le périmètre, les définitions, la mise en œuvre du décret et son évaluation.

Mme Goffinet souhaiterait toutefois partager une série d'observations générales :

S'il est essentiel que les enfants soient traités avec bienveillance et sans violence, il est nécessaire de rappeler que l'un des enjeux pour y parvenir est de tenir compte des conditions de travail des acteurs de terrain qui, eux-mêmes parfois en

situation de souffrance, sont moins à même de développer des comportements et réactions adéquats à l'égard des enfants.

Si la mise en place d'un dispositif de sensibilisation et de conscientisation aux pratiques qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique et mentale des enfants est saluée positivement, cela s'avèrera cependant insuffisant si des mesures ne sont pas prises en parallèle pour donner aux structures les moyens d'offrir aux équipes des conditions de travail optimales, de les soutenir et de les accompagner dans la mise en place d'un accueil bienveillant et respectueux de l'enfant.

L'accompagnement de groupes d'enfant nécessite un encadrement suffisant afin d'anticiper tout risque de débordement. Comment donc, en parallèle et à titre préventif, le Gouvernement travaille-t-il à améliorer la situation actuelle en termes de ressources humaines et financières pour l'encadrement des enfants dans tous les secteurs concernés, interroge Mme Goffinet ? Le Gouvernement envisage-t-il de faire suivre l'approbation de ce décret d'une communication explicitant sa motivation, à savoir l'alignement nécessaire de notre législation sur la législation internationale à laquelle notre État s'est engagé ?

La parlementaire demande également à la ministre, et ce afin d'éviter toute ambiguïté, de confirmer qu'en aucun cas, ce texte décretaal intervient en raison de problèmes de violences éducatives commises par les travailleurs des services ?

S'appuyant ensuite sur l'avis du CE « *il serait contraire à la sécurité juridique de prévoir à la fois un dispositif transversal et une modification des diverses législations au cas par cas.*

Afin d'atteindre l'objectif poursuivi qui est de consacrer le plus largement possible le droit des enfants à une éducation non violente, une telle façon de légiférer est à proscrire en l'espèce ». De manière peu convaincante et en quelques lignes, le Gouvernement aurait tenté de répondre à cette critique dans l'exposé des motifs estime Mme Goffinet. Le Conseil d'État n'exprime pas une « préférence » – comme dit dans l'exposé des motifs – pour l'instauration d'un dispositif transversal autonome applicable, de manière exclusive, à tous les secteurs relevant de la compétence de la Communauté française : il proscrit la manière hybride de travailler (transversal et sectoriel).

De même, le Conseil supérieur de la Culture s'interroge : pourquoi modifier les décrets sectoriels alors que l'article 4 est une disposition transversale qui s'applique à tous les organismes autorisés, agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ?

Si le choix de modifier l'ensemble des dispositifs existants dans les différents domaines relevant de la compétence de la CF a pour inconvénient d'engendrer le risque de ne pas être exhaustif (quid par exemple des agents et partenaires du secteur

des Maisons de Justice), il existe un autre danger : en introduisant des termes spécifiques dans des décrets sectoriels, qui ne sont définis que dans le décret transversal, on risque de perdre de vue la signification exacte des termes utilisés lorsque l'on se plongera dans les décrets sectoriels concernés.

Dès lors, et puisque le choix d'outrepasser ces avis a été fait, il est nécessaire que les ajouts aux autres législations fassent systématiquement référence aux articles 2 à 4 du présent décret ; ce qui n'est pas le cas actuellement, souligne la parlementaire qui s'attarde ensuite au contenu du projet de décret :

1) Concernant le périmètre et champ d'application du décret

Le Conseil supérieur s'étonne que ne soient visés dans le projet que les musées, les bibliothèques et les centres d'expression et de créativité alors que d'autres organismes culturels accueillent pourtant des enfants. Que répond Mme la ministre ? La députée demande également de confirmer que l'interdiction formulée à l'égard des professionnels des structures concernées est étendue à tous les bénévoles qui gravitent au sein de celles-ci ? Le périmètre s'étend-il aux structures réglementées uniquement par voie d'arrêté, comme c'est par exemple le cas des lieux de rencontre enfants parent, des services d'accompagnement périnatal et de services d'accompagnement des familles ?

Pour déterminer le champ d'application du projet de décret, il est recommandé, au regard de la sécurité juridique, de définir sans ambiguïté la notion centrale d'enfant. En effet, par exemple, le secteur de la jeunesse s'adresse à un public de jeunes de 3 à 30 ans. Pourtant, la limite d'âge des bénéficiaires du texte est limitée aux jeunes de 18 ans. Il est indispensable d'intégrer et de prendre en compte le reste du public du secteur de la jeunesse, d'autant que l'article 15 relatif à la PSE s'adresse à des jeunes fréquentant l'enseignement supérieur hors universités, rappelle l'intervenante.

2) Concernant la compréhension du décret

Pour une application optimale du présent décret, il est important d'assurer que l'ensemble des acteurs de l'enfance partagent une seule et même vision du vocabulaire employé.

Aucun flou ne peut subsister : pourquoi le gouvernement ne s'est-il pas attelé à des définitions précises en consacrant une disposition particulière reprenant toutes les définitions nécessaires à la bonne lecture du décret ? Dans leurs avis, les instances en soulèvent plusieurs : punition, correction, violence (physique, psychologique, psychique, verbale, sexuelle...), intégrité, éducation bienveillante, etc.

Avoir des référentiels communs est indispensable pour que tous les enfants aient droit à un encadrement bienveillant assurant leur équilibre physique,

psychique et mental. Mme Goffinet regrette que la ministre n'ait pas répondu à cette demande fondamentale pour la phase d'implémentation.

Certains éléments de l'article 4 posent (ainsi qu'au secteur) question. Un amendement n°1 sera déposé afin d'éclaircir ces éléments et de répondre à quelques demandes légitimes formulées dans les avis et dont il n'a pas été tenu compte.

L'expression « une force minimale et sans intention de nuire » est floue et sans valeur juridique ; elle mérite des explications.

Par ailleurs, une harmonisation des ajouts dans les textes sectoriels serait utile. Le Conseil d'État y fait référence :

« La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle certaines dispositions en projet (par exemple, les articles 12 et 14 de l'avant-projet) entendent définir à quoi correspond la « violence physique ou psychique » alors que, pour la plupart, d'autres dispositions ne le précisent pas. Afin de résoudre ce hiatus, il suffit pour l'auteur de l'avant-projet d'utiliser exclusivement la définition de « toute forme de violence physique ou psychique » contenue à l'article 2 de l'avant-projet. ».

3) Concernant le pilotage et la mise en œuvre du décret

Il importe de préciser quel pilotage est mis en place pour la mise en œuvre de ce décret. En effet, le texte ne précise pas qui est chargé de cette mise en œuvre, et ce manquement est regrettable. Pourquoi le décret ne précise-t-il pas les modalités et les procédures relatives à l'implémentation et la mise en œuvre concrètes du décret demande encore la même intervenante ? Elle voudrait également que la ministre réponde aux deux questions fondamentales suivantes :

- Comment la FW-B va-t-elle informer, sensibiliser, former et accompagner les professionnels de terrain, et plus largement les institutions, pour lutter contre les violences à l'égard des enfants ?
- Quels services vont prendre en charge le suivi du décret auprès des enfants et des jeunes (information, sensibilisation, accompagnement à l'exercice de leurs droits) ?

Seul l'exposé des motifs évoque cet accompagnement indispensable : « Ce texte s'inscrit dans une action large également composée de campagnes de prévention, de sensibilisation et d'information publique de grande ampleur, ainsi que d'outils d'accompagnement et de formations des professionnels, propageant l'idée d'une éducation sans violence (prévus notamment par le contrat de gestion de l'ONE, qui prévoit en son article 9 que l'offre de formation continue sera renforcée sur le thème de la prévention et la prise en charge de toutes les formes de violences ».

L'exposé des motifs vise donc uniquement l'ONE, qui prévoit par son contrat de gestion que l'offre de formation continue sera renforcée ; toutefois c'est l'affaire de tous et l'importance de ces éléments doit être perçue à tous les niveaux.

- L'ONE est-il le seul organe chargé d'accompagner et former les professionnels ?
- Concrètement, comment ces campagnes de sensibilisation et cet accompagnement évoqué dans l'exposé des motifs vont-ils se mettre en place ?
- La députée relaye ensuite les questions formulées par le terrain :
- Quels seront les destinataires de ces campagnes ? Vont-elles se centrer prioritairement sur les intervenants et les enfants ? Les parents seront-ils aussi concernés ?
- Pour concevoir ces campagnes et outils, le travail sera-t-il mené en collaboration étroite avec les intervenants travaillant avec les enfants ?
- Dans chaque administration, des moyens humains et financiers seront-ils dégagés pour permettre l'accompagnement des structures ?

4) Concernant l'évaluation du décret et les sanctions

Elle indique que d'après l'exposé des motifs : « Une telle réforme permettra ainsi de réduire les conséquences néfastes des violences éducatives ordinaires sur les enfants sur le plan physique et au niveau de leur développement cognitif, affectif et sensoriel ».

Toutefois bien que l'article 33 prévoit une évaluation de la mise en œuvre du décret pour fin 2028, aucune précision sur le dispositif et les moyens alloués n'est donnée.

Elle souhaiterait obtenir ces informations ?

- Par ailleurs, quels seront les critères d'évaluation ?
- Un état des lieux de la situation actuelle existe-t-il pour pouvoir mesurer la progression attendue ?

Il est prévu que ce soit l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse qui remette au Gouvernement une évaluation en 2028 :

- Ce travail est-il prévu dans les missions de l'Observatoire de l'Enfance de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ? Le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire devra-t-il être modifié ?
- Pourquoi le décret prévoit-il une seule évaluation ?

Un amendement sera déposé sur cet article 33. La formulation proposée est :

Le Gouvernement fixe les critères et les modalités de l'évaluation de la mise en œuvre du présent décret. L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse institué par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse remet, au plus tard pour le 31 décembre 2028, et ensuite tous les quatre ans, au Gouvernement une évaluation de la mise en œuvre du présent décret. Le Gouvernement transmet cette évaluation au Parlement.

L'oratrice relève que la question des sanctions n'est pas traitée dans le texte à l'examen. Quand bien même on ne peut prévoir de sanctions pénales dans le texte, il faut informer et sensibiliser indique la parlementaire qui demande quels sont les dispositifs prévus pour s'assurer que ce soit mis en application ?

Mme Durenne remercie la ministre pour la présentation de ce décret qui entend consacrer le droit des enfants à une éducation non violente et qui vise donc à interdire expressément toutes les formes de violences, physiques ou psychiques, à leur égard, et ce, pour l'ensemble des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui s'adresse aux enfants.

Le groupe MR ne peut donc que se réjouir de ce texte car cela va dans le sens d'une meilleure connaissance des droits de l'enfant, mais également dans le sens de l'impact des comportements violents sur celui-ci et de son intérêt supérieur qui trace la ligne rouge des politiques dans le secteur.

Même si en soi les textes existants (comme le Décret Maltraitance et les réglementations en Enfance/Aide à la Jeunesse/Enseignement) balisaient déjà suffisamment ces principes et la volonté de la FWB de lutter contre la violence envers les enfants. L'idée d'y ajouter, aujourd'hui, une interdiction explicite est une bonne intention estime l'intervenante.

L'intervenante souhaiterait toutefois mettre en exergue certaines craintes particulières qui ont été relevées dans de nombreux avis des secteurs concernés qui mentionnent que « des craintes demeurent encore sur certaines dispositions du texte et en particulier sur sa mise en place dans la pratique ». Pour illustrer le sens de son propos, l'oratrice rappelle notamment que :

- Le Conseil d'État préconisait un décret général, transversal plutôt que d'entrer dans les détails des différents secteurs et de leurs décrets. Ne fut-ce que pour éviter d'en oublier certains et pour établir un principe général, aussi en vue de futures législations. Elle voudrait savoir si la liste des secteurs est bien exhaustive et pourquoi ne pas avoir suivi le conseil d'État sur ce point ?
- De même, explique la parlementaire libérale, il n'est pas toujours facile, dans certaines situations et dans certains milieux et secteurs, plus complexes comme l'aide à la jeunesse par exemple, de mettre la limite claire entre une « remontrance » et une 'violence'. Or, si, le texte présenté est clair, ses contours demeurent « flous », souligne-t-elle. Selon la députée, ce « flou » laisse place à une large marge d'appréciation et d'interprétation permettant ainsi à chacun d'avoir sa propre vision et sa propre définition de la violence. Qui pourra faire cette appréciation et qui pourra prendre cette décision au sein des secteurs interroge-t-elle ?

Cette situation risque d'engendrer une forme d'incohérence et d'inégalité de traitement. Si la parlementaire comprend parfaitement la difficulté d'établir une liste de cas exhaustifs, elle suggère toutefois à la ministre de mettre en place des balises et de fixer des limites. Car sans cadre précis, comment définir une violence psychique par exemple ? De même, la discipline n'est pas de la violence car il faut des règles pour gérer des groupes, des clubs, des classes, des enfants ? Où dès lors mettre le curseur ? Quid notamment d'une retenue ? Quid des sanctions ? Comment s'applique une sanction, comment exercer son autorité face à un décret qui ne prévoit pas de sanctions ? Comment assurer dès lors la discipline (y compris bénévole) ?

Abordant ensuite les questions de formations et de sensibilisation, l'oratrice explique que tous ou presque, du Conseil d'État aux instances internationales en passant par les divers secteurs, insistent sur la nécessité de formations, d'information et de sensibilisation de tous les publics concernés et des professionnels en premier lieu.

La députée s'étonne dès lors qu'aucune disposition n'est prévue dans le texte à l'examen. Elle se demande :

- S'il faut attendre l'arrêté pour connaître le plan de mise en œuvre plus précis ?
- Des budgets sont-ils prévus pour ces campagnes et ces formations ?

- Cela ne semble pas être le cas, Mme la ministre peut-elle rassurer la commission à ce sujet ?
- Quels en seront les coûts, cela a-t-il été évalué pour les prochaines années et par les différents secteurs ?
- Quid de la collaboration avec les différents ministres ?

Pour **Mme Delporte**, le décret à l'examen est l'un des plus importants de la législature. C'est en effet un décret chapeau, qui a vocation à protéger nos enfants explique la parlementaire qui annonce d'emblée qu'elle sera heureuse de voter favorablement ce dispositif.

L'intervenante rappelle avoir été très étonnée au début de son mandat d'apprendre que la Belgique figurait parmi les mauvais élèves en matière de violences faites aux enfants.

Notre pays, plusieurs fois rappelé à l'ordre sur cette question, n'avait adopté aucune disposition juridique, alors même que des textes aussi fondamentaux que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ou la Convention européenne des droits de l'homme nous enjoignaient de le faire.

L'absence d'interdiction lui avait alors paru incompréhensible indique-t-elle. Ceci constitue donc une première raison qui justifie l'arrivée de ce décret. C'est aussi la première raison pour la députée de se réjouir de cette initiative gouvernementale qui permet enfin de se conformer au droit international. La parlementaire estime qu'il revient désormais au gouvernement fédéral d'interdire les violences faites aux enfants.

La commissaire remercie tout particulièrement la ministre de s'être mise à l'écoute des associations de défense des droits de l'enfant, et d'avoir avec eux et avec les différents secteurs, construit ce décret.

Elle se réjouit de ce travail d'écoute et de co-construction. Car ce travail ainsi que l'ensemble des contacts qui l'ont précédé, permettront aux secteurs de s'approprier beaucoup plus facilement ce décret, souligne Mme Delporte.

Le décret en lui-même, et sa transmission aux secteurs concernés, fait partie de la sensibilisation qui permettra de faire évoluer les mentalités. C'est précisément ce qui a été constaté par exemple aux Pays-Bas, suite à l'interdiction de la fessée. L'interdiction en elle-même constitue également un symbole fort, et a son effet d'entraînement sur les comportements. C'est précisément cette 2^e raison qui explique son enthousiasme et qui justifie dès lors son vote. Avec l'interdiction de la violence l'égard des enfants, il s'agit pour cette même intervenante de proclamer haut et fort que la violence n'est pas éducative. C'est une idée forte, qui va à l'encontre de vieilles

traditions obsolètes, ce qui vaut bien un décret insiste la députée écologiste qui rappelle que sans leurs avis, les secteurs ont expliqué qu'ils sont, depuis de nombreuses années sensibilisés à l'interdiction des violences dites « éducatives » ordinaires, dicit l'ONE. Le secteur de l'Aide à la jeunesse rappelle que les services de formation agréés proposent déjà des formations adéquates permettant de renforcer les capacités à gérer des situations délicates.

Elle pense toutefois que les esprits chagrins « diront que l'on crée ainsi des enfants-rois ». Rien n'est plus faux estime la parlementaire car selon elle une éducation « non-violente » ne veut pas dire laxiste. Une éducation bienveillante met aussi des limites, un cadre, car les enfants en ont évidemment besoin et l'absence de tout cadre est une souffrance aussi pour eux. Ce dont ils n'ont pas besoin, ce qui est dangereux pour leur développement psychoaffectif, c'est de la violence de la part des personnes qui s'occupent d'eux. C'est aussi cette 3^e motivation qui encourage la parlementaire à défendre ce décret car il a pour objectif de protéger les enfants.

Cette même intervenante met plus spécialement en exergue la clarté du texte à l'examen notamment en ce qui concerne la définition, mais également sa dimension transversale et concertée. Elle poursuit en indiquant que l'appréciation de ce qui constitue, ou pas, un comportement proscrit par ce décret se déclinera selon le contexte, les protagonistes, l'historique, ... par les personnes compétentes dans chacun des secteurs concernés. Elle fait pleinement confiance aux personnes qui travaillent avec nos enfants qui ne manqueront pas de s'approprier ce nouveau cadre décrétoal.

La parlementaire remercie la ministre et son cabinet qui ont déployé l'énergie nécessaire pour faire évoluer ce décret, et ce, malgré les obstacles. Elle se réjouit que le Gouvernement ait pu trouver la volonté nécessaire d'avancer sur ce sujet dédié au bien-être des enfants. Mme Delporte clôt son intervention en affirmant qu'en votant ce décret, elle vote pour le respect du droit international et pour la protection des enfants.

3 Réponses de Mme la ministre Linard

Mme la ministre répond de manière globale aux diverses questions générales soulevées dans le cadre de la discussion générale. .

Elle s'attarde de manière plus détaillée sur la philosophie générale du projet à l'examen et précise que l'objectif principal de ce texte est « *d'éviter les maltraitances au sein des institutions qui s'occupent des enfants et des jeunes* ».

Pour Mme la ministre, ce dispositif « agira » comme un outil de prévention. Et à cet égard, le présent projet de décret constitue donc vraiment un signal formel de protection que le Gouvernement et le Parlement de la Fédération Wallonie-

Bruxelles envoient vers les différents secteurs pour leur rappeler formellement que la violence à l'égard des enfants n'est pas acceptable.

Mme la ministre souhaiterait toutefois saluer la qualité et le professionnalisme du travail réalisé par l'immense majorité des acteurs de terrain qui accompagnent aujourd'hui, les enfants et les jeunes dans leur parcours d'évolution.

Ce décret est un signal très formel rappelant que chaque enfant « bénéficie » d'un droit fondamental à une éducation sans violence, c'est aussi la raison pour laquelle la définition qui a une portée générale est également très précise – (art.3). Ce Droit fondamental a donc été inscrit dans le décret pour répondre à une « forte demande » émanant tant de l'international que des différents secteurs locaux eux-mêmes. En effet, poursuit-elle, « s'il a été nécessaire de tenir compte des spécificités qui existent dans les différents secteurs dont certains travaillent de manière très différente comme le secteur de la Jeunesse par exemple, tous s'accordaient toutefois sur l'essentiel ».

Soucieux des besoins réels du terrain, le Gouvernement a beaucoup travaillé sur le présent décret et des discussions intenses ont réuni toutes les composantes de la majorité - comme c'est d'ailleurs, le cas pour chaque décret élaboré par le Gouvernement.

Aussi et en vue de la rédaction finale du texte, tous les avis qui ont été remis au Gouvernement dans ce cadre ont été pris en considération. Il a également été tenu compte du résultat des concertations qui furent particulièrement larges. Le texte soumis aujourd'hui à la commission est donc le résultat d'un consensus issu de l'ensemble des partis formant la majorité, indique Mme la ministre.

À la question de Mme Durenne relative aux avis et remarques du CE, elle répond que tous les avis étaient favorables même si certains étaient plus nuancés en raison des spécificités qui caractérisent les différents secteurs concernés. Pour le Gouvernement, il était avant tout important de construire le texte sur base des avis qui sont remontés du terrain.

Aux demandes de précisions portant sur la notion de discipline, elle répond que ce texte n'a nullement pour objectif de remettre en cause les questions de discipline ou de pédagogie car les règles déjà existantes en la matière ont été préservées. La différence entre ce qui relève des notions de violence d'une part et de discipline d'autre part est particulièrement claire. Et, la ministre de rappeler que ce texte ne remet aucunement en question la nécessité de travailler sur base d'un cadre juridique strict régissant les questions de discipline ou de pédagogie.

Le nouveau dispositif ne prévoit pas de revoir ces règles, mais traite uniquement du droit fondamental consistant à lutter contre les violences à l'égard des enfants et des jeunes. Car, il est normal estime la ministre, qu'à partir du moment

« où, on évolue dans une collectivité », des règles, chartes, et autres règlements d'ordre intérieur soient mis en place pour encadrer les enfants et les jeunes de manière formelle.

Aux questions plus particulières de certains parlementaires. Elle répond que le texte discuté est une partie du processus global nécessaire. Et que, celui-ci est appelé à être complété par d'autres éléments parmi lesquels figurent notamment la sensibilisation et la formation qui doivent encore venir par la suite et se construire en bonne interaction avec les différents secteurs. La priorité pour le Gouvernement était d'instaurer d'abord un décret et ensuite de le faire compléter par de nouveaux éléments qui doivent encore se construire.

En ce qui concerne les matières qui relèvent de ses compétences ministérielles, elle confirme qu'au sein de l'ONE, des éléments existent déjà en ce qui concerne la sensibilisation et la formation ainsi que les budgets y afférents.

En effet, sous l'angle des aspects budgétaires qui accompagnent notamment le Contrat de gestion de l'ONE, le « budget formation » augmente d'année en année en suivant le Contrat de gestion. À titre d'exemple, Mme la ministre affirme que « si le budget formation était de 30.000 euros en 2021, il atteindra les 900.000 euros en 2025 ». Ce budget ne se rapporte « évidemment » pas à un seul décret, mais couvre l'ensemble des formations destinées aux professionnels qui travaillent dans le champ de compétences de l'enfance.

Elle relève également, l'inscription de budgets réservés à DEI qui bénéficie effectivement d'une subvention significative particulièrement dédiée à la sensibilisation de la bienveillance auprès des enfants. Pour Mme la ministre, le pilotage sera également un élément important dans la suite du processus car à partir du moment où les secteurs ont des spécificités et qu'ils reçoivent un nouveau décret en la matière qui les concerne, la question de pilotage va devoir continuer à se construire avec les différents secteurs, même si, l'évaluation est prévue par l'Observatoire.

S'agissant précisément du rôle de l'Observatoire, elle répond que celui-ci a clairement le pouvoir de travailler sur le nouveau décret car il est totalement habilité à évaluer ce décret puisque l'institution travaille déjà sur l'évaluation des mesures mises en place en matière de droits de l'enfant, et ce, quel que soit le secteur concerné et le présent décret l'habilite encore plus formellement.

L'Observatoire est donc tout habilité à faire l'évaluation du texte à l'examen et potentiellement les suivantes qui dépendront nécessairement des recommandations issues de la première évaluation (soit rien à redire, soit nécessité de procéder à des améliorations ou encore de mettre en place des évaluations de manière plus régulières...).

La conclusion finale de la mise en œuvre du décret et de l'évaluation qui en sera faite va constituer un point de rendez-vous important pour servir le présent dispositif par la suite.

Aux questions portant sur les différentes sanctions disciplinaires, Mme la ministre clarifie la situation en précisant que les sanctions disciplinaires qui existent aujourd'hui au sein des différents secteurs ne vont pas changer. Ce qui change, c'est l'élargissement du motif potentiel sur lequel les sanctions peuvent s'appliquer auquel il est ajouté les violences faites aux enfants.

Aucun autre changement ne sera opéré dans le système existant. En effet, la possibilité de signaler potentiellement un problème existe déjà et le texte à l'examen n'ayant pas de portée pénale « ne pourrait en aucun cas réglementer ce qui est interdit » explique Mme la ministre.

Le décret suit son chemin législatif, mais ne change strictement rien en matière de sanctions disciplinaires déjà appliquées au sein des différents secteurs.

À la question de M. Dupont portant sur la responsabilité (individuelle ou institutionnelle), elle répond que ce sont bien les intervenants qui sont immédiatement et personnellement visés qui sont concernés. Ce décret ne traitant pas des violences institutionnelles, la responsabilité des institutions n'est pas visée. Toutefois si des cas ou des problèmes structurels devaient remonter du terrain, ceux-ci pourraient éventuellement faire l'objet d'une réflexion plus large sur le type de sanctions disciplinaires devant être appliqué.

Aux questions relatives aux conditions de travail du secteur de l'enfant et des encadrants. Mme la ministre confirme que celles-ci ne font pas l'objet du décret à l'examen. Elle indique toutefois que ces problématiques sont régulièrement évoquées dans le cadre des questions orales développées en commission. Elle renvoie aux travaux de l'après-midi. Par ailleurs, ajoute encore la ministre, le Gouvernement continue à y travailler.

À la question de Mme Goffinet sur la dimension internationale, elle déclare avoir déjà répondu en rappelant le cadre international qui lie la Belgique en la matière.

S'agissant plus spécialement de la question relative à la « définition d'enfant » et à la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle répond qu'à l'issue d'une consultation du secteur sur le sujet, celui-ci a recommandé au Gouvernement « de faire usage, dans ce cas, du droit international qui découle de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

À la question portant sur l'hybridité du texte et plus spécialement sur la remarque formulée par le CE, elle répond que le Gouvernement a considéré que cette

hybridité était précisément « la force du texte » car celle-ci permettait d'amener les éléments transversaux de droit fondamental (art.2 ,3 et 4), mais qu'il était également nécessaire au regard des spécificités des secteurs, d'inscrire, dans les différents textes déjà existants, ce qui s'appliquait à chacun des secteurs puisque les articles 5 à 32 ne couvrent pas l'ensemble des secteurs de la FWB.

Aux questions très précises concernant le champ d'application de ce texte, elle explique que celui-ci s'applique à toutes les personnes y compris les bénévoles.

À la question relative à l'égalité de traitement, elle répond que l'égalité de traitement est parfaitement respectée dans le respect des spécificités sectorielles.

M. Maroy indique qu'il votera comme l'ensemble de son groupe pour une « éducation non violente » et pour inscrire la Fédération Wallonie-Bruxelles dans la modernité en rejoignant le « club » des pays qui interdisent de manière précise et explicite à tous les milieux qui accompagnent les enfants toute forme de violence à l'égard des enfants.

Le parlementaire libéral se réjouit que le décret à l'examen reconnaisse le droit à chaque enfant de n'être soumis à aucune forme de violence physique ou psychique.

Toutefois, si le parlementaire libéral partage la définition « de violence » reprise dans le texte à l'examen, en ce compris, les violences exercées à visée « éducative » encore faut-il s'entendre sur ce que revêt la notion « de violences » tient-il à souligner.

Rejoignant également la ministre sur la distinction que celle-ci opère entre « violence et ce qui relève de la discipline, mais insiste particulièrement sur la nécessité d'encadrer juridiquement la notion de discipline. Des mesures et des règles strictes doivent être mises en place pour permettre notamment aux professionnels comme les professeurs, entraîneurs de foot et autres animateurs (Evras par exemple) de faire respecter le silence par exemple durant les cours.

Évoquant ensuite les situations et cas particuliers pour lesquels, il n'est pas toujours facile d'établir une liste exhaustive, le parlementaire estime toutefois que les travaux parlementaires servent également à préciser ce que le législateur a l'intention de faire. Toujours sur les cas et situations difficiles à lister de manière exhaustive, **M. Maroy** précise avoir fait des recherches plus approfondies sur la thématique de la violence à l'égard des enfants qui fait manifestement l'objet d'une documentation fouillée sur internet. Parmi les nombreuses contributions trouvées, le parlementaire épingle la contribution de **M. Jean-Pierre Koenen**, qui est aussi, le Président de la Ligue des droits de l'enfant et qui avait provoqué l'émoi dans la société (2022) en « déclarant que « les violences à l'égard des enfants ne se limitent pas à une « claque ou à une baffe ».

Pour le Président de la Ligue des droits de l'enfant, « priver un enfant de récréation, ou encore lui mettre un zéro en rouge ou l'exclure de la classe est une forme de violence ». De par sa fonction, cette personnalité a provoqué un véritable débat dans la société. C'est pour cela que le commissaire aimerait connaître la position de la ministre sur la déclaration de M. Koenen ainsi que sur d'autres cas tirés du quotidien comme une retenue ou la confiscation du maquillage d'une élève ou le fait de faire trois tours du terrain à un élève qui arrive en retard. Ces 3 cas peuvent-ils être considérés comme une forme de violence demande-t-elle à la ministre ?

En guise de réplique, **Mme Goffinet** explique que la ministre n'a pas répondu aux questions soulevées dans le cadre de son intervention générale dont celles portant notamment sur les nombreuses imprécisions dont il n'a pas été tenu compte pour la rédaction du texte final alors que plus de 13 avis ont été remis au Gouvernement dans le cadre de l'élaboration de ce texte qui par ailleurs a un impact sur une série d'autres décrets. Pour elle, la ministre n'apporte pas de réponse non plus à sa question portant sur la terminologie juridique utilisée. Réitérant sa question, elle demande pourquoi, les renvois de texte à texte n'ont pas eu lieu pour éviter une insécurité juridique.

Elle aimerait donc entendre la ministre sur ce point. De même que sur l'ONE qui figure seul dans l'exposé des motifs alors que tous les secteurs sont concernés de manière transversale. Elle revient également sur la définition donnée par les droits de l'enfant car elle n'est pas satisfaite de la réponse apportée par la ministre.

M. Maroy quant à lui, remercie la ministre pour les précisions apportées, mais regrette toutefois que la ministre ne se positionne sur la déclaration du Président de la ligue des droits de l'enfant. Par ailleurs, il aurait également souhaité qu'elle se positionne sur son exemple « exclure un enfant de sa classe n'est pas une violence ». Il se demande, dès lors, si le système, lui-même ne contiendrait pas une forme de violence qui pourrait traumatiser l'enfant. Il pense notamment aux élèves qui n'auraient pas encore trouvé de place pour s'inscrire dans une école à Bruxelles. Il soumet cette réflexion sagacité de l'ensemble de la commission.

Mme Durenne réplique également en remerciant la ministre pour les réponses rassurantes apportées par la ministre. Elle attire toutefois l'attention de la ministre sur l'importance de mettre en place les autres éléments devant compléter le texte comme la formation et la sensibilisation. Elle indique ne pas avoir entendu la réponse de la ministre à sa question sur les recours qui pourrait devenir problématique par la suite.

A **M. Maroy** pour sa question portant sur la difficulté de définir la notion de violence, **Mme la ministre** répond qu'il est effectivement difficile de définir la notion de violence, mais y intégrer la dimension d'intégrité (physique et psychique) à cette notion permet de mieux en cerner le sens.

Aux questions concernant les cas particuliers du quotidien, elle explique ne pas être en mesure de répondre à tous les cas. Mais la notion d'intégrité peut faire la différence (il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant).

À la question sur le « zéro en rouge » pour un élève qui n'a pas étudié, elle répond que cela ne constitue pas une violence à l'égard de l'enfant. Elle attire toutefois l'attention de la commission qu'il y a lieu de faire une distinction claire « violence et pédagogie » cette dernière devant continuer à faire l'objet d'un questionnement permanent.

À la question de Mme Goffinet sur la définition de l'enfant reprise dans le texte, elle répond que le Gouvernement a fait le choix d'utiliser la définition de l'enfant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989.

À la question relative aux avis des différents secteurs, elle répond qu'un maximum de recommandations a été intégré (art. 32). Évoquant le cadre dans lequel les professionnels doivent travailler, elle répond qu'il est tenu compte des spécificités des secteurs.

Sur l'exposé des motifs et l'ONE, elle explique qu'un processus sera mis en place pour compléter le décret par la suite.

À la question de Mme Durenne sur les recours, elle précise que le texte ne contenant pas de dispositions en matière pénale. Les recours ne seront pas plus nombreux dans le cadre du présent décret. Il a simplement été précisé que les violences à l'égard des enfants constituent un motif supplémentaire, mais le texte ne change rien d'autre.

M. Maroy indique que le texte lui semble moins flou, grâce aux précisions apportées par la ministre.

Mme Goffinet regrette la non-référence aux droits de l'enfant et demande des précisions sur ce que signifie « mobiliser une force minimale sans intention de nuire ».

Mme la ministre lui répond que le Gouvernement a fait le choix de termes déjà usités dans les secteurs (Aide à la jeunesse).

Mme Goffinet demande aussi des précisions sur le Périmètre (décret).

Mme la ministre précise que c'est l'entière du périmètre qui est concernée par le champ d'application du décret.

S'agissant des termes « mobiliser une force minimale.., Mme la ministre rappelle qu'il s'est avéré nécessaire d'aller plus loin dans la précision.

Mme Goffinet remercie la ministre pour les précisions apportées, mais affirme rester dubitative sur la définition de l'enfant.

4 Examen et votes des articles

Articles premier à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

Un amendement n°1 est déposé par Mme Goffinet, MM. Dispa et Antoine et libellé comme suit :

Dans l'article 4 du projet de décret, les termes

« Aucun enfant ne peut être soumis à toute forme de violence dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française. Les sanctions et mesures prononcées à l'encontre d'un enfant sont adaptées à la maturité et au niveau de développement de l'enfant et proportionnées à la nature et à la gravité des faits. Elles sont toujours éducatives et n'ont pas d'effet traumatisant. (...) »

Sont remplacés par

Aucun enfant ne peut être soumis à toute forme de violence dans les structures autorisées, agréées, subventionnées, organisées ou réglementées par la Communauté française. Les sanctions et mesures prononcées à l'encontre d'un enfant tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, sont adaptées à la maturité et au niveau de développement de l'enfant et proportionnées à la nature et à la gravité des faits. Elles sont toujours éducatives et sont respectueuses des droits de l'enfant.

Justification

Afin d'être exhaustif, il serait utile d'étendre le périmètre aux structures réglementées uniquement par voie d'arrêté, comme c'est par exemple le cas des lieux de rencontre enfants parent, des services d'accompagnement périnatal et de services d'accompagnement des familles.

En termes de Droits de l'Enfant, il serait logique, pour évaluer le caractère proportionné d'une sanction, de faire référence à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider toutes les actions des professionnels de l'accueil de l'enfant.

Finalement, nous proposons de remplacer les termes « et n'ont pas d'effets traumatisants », vocable psychosocial, par les mots « et sont respectueuses des droits de l'enfant », termes qui semblent plus limpides et adéquats dans un décret.

Mme Delporte estime qu'il est inutile de faire référence aux droits de l'enfant de manière générale. Ils s'appliquent de toute façon systématiquement dans toutes les activités de ces organismes et opérateurs.

Concernant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela est déjà prévu tant par l'article 22bis de la Constitution que par plusieurs instruments de droit international, en particulier la CIDE, vous conviendrez que cela est suffisant.

Concernant les structures réglementées par voie d'arrêté, elles sont déjà couvertes par le périmètre du décret, il n'y a donc pas lieu d'ajouter cela.

Mme Goffinet prend acte et précise que son analyse juridique de l'article diffère de celle exposé par Mme Delporte.

L'amendement n°1 est rejeté par 7 voix contre 4.

L'article 4 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Articles 5 à 19

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 20

Mme Goffinet souhaiterait savoir qui sont « les personnes de l'entourage de l'enfant » ? Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 21 à 25

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 26

Mme Goffinet demande pourquoi l'adjectif « intentionnelle » est-il ajouté ?³ Pourquoi ne pas étendre à l'ensemble des secteurs, et donc modifier l'article 2 pour y ajouter cette notion de l'intention ?

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 27 à 32

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 33

Un amendement n°2 déposé par Mme Goffinet, MM. Dispa et Antoine et libellé comme suit :

Dans l'article 33 du projet de décret, les termes

« L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse institué par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse remet, au plus tard pour le 31 décembre 2028, au Gouvernement une évaluation de la mise en œuvre du présent décret. Le Gouvernement transmet cette évaluation au Parlement. »

Sont remplacés par

« Le Gouvernement fixe les critères et les modalités de l'évaluation de la mise en œuvre du présent décret. L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse institué par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse remet, au plus tard pour le 31 décembre 2028, et ensuite tous les quatre ans, au Gouvernement une évaluation de la mise en œuvre du présent décret. Le Gouvernement transmet cette évaluation au Parlement ».

Justification

Tel qu'en projet, l'article 33 prévoit une évaluation de la mise en œuvre du décret pour fin 2028.

Pour évaluer la mise en œuvre de ce texte qui vise à « permettre de réduire les conséquences néfastes des violences éducatives ordinaires sur les enfants sur le plan physique et au niveau de leur développement cognitif, affectif et sensoriel », le Gouvernement devrait fixer, à tout le moins, les critères et les modalités de l'évaluation confiée à L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

Par ailleurs, instaurer une récurrence pour déterminer si les objectifs sont effectivement atteints est indispensable.

S'agissant de cet amendement, **Mme Delporte** « voit mal la plus-value d'un arrêté de gouvernement qui fixerait préalablement les modalités de l'évaluation. Il appartiendra à l'Observatoire, à qui cette mission est confiée, de procéder à l'évaluation de la manière la plus adaptée ».

Par ailleurs concernant l'introduction d'une périodicité à l'évaluation, cela lui semble une bonne idée. Un amendement en ce sens sera proposé en plénière. Celui-ci sera ouvert à co-signature.

L'amendement n°2 est rejeté par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 33 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

5 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

La rapporteuse,

Mme V. Delporte

La présidente,

Mme F. Laanan